



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté n° 2014/DREAL/140

**Portant décision de soumettre à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme,

VU la directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2014-100, déposée par la mairie de AUDES représentée par Monsieur Serge BOULADE, maire, le 8 juillet 2014, considérée complète et publiée sur Internet, relative à l'aménagement du lotissement « Les Brandes » soumis à permis d'aménager et à déclaration au titre de la Loi sur l'eau, sur la commune de AUDES (03) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 21 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 34° (permis d'aménager situé sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale, concernant une opération créant une surface de plancher comprise entre 3000 et 40 000 m²), précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un lotissement d'habitation comprenant 16 lots, deux espaces paysagers avec un cheminement piétons et une voirie de desserte en boucle en sens unique, sur une emprise totale de 2,04 ha ;

CONSIDERANT la nécessité d'expliquer les options retenues pour le projet, notamment : habitat individuel, taille des parcelles, localisation en étalement urbain à distance du bourg ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de document d'urbanisme sur la commune d'Audes, la consommation d'espace agricole due au projet constitue un impact potentiellement significatif qui doit être étudié, justifié et contre lequel des mesures adaptées doivent être recherchées ;

CONSIDERANT la nécessité d'étudier l'articulation du projet avec le SCoT du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher, en particulier concernant l'adéquation avec l'accueil de population envisagé sur le territoire communal ainsi qu'avec les priorités de développement de l'habitat sur ce territoire. Le document d'orientations et d'objectifs du SCoT arrêté le 2 juillet 2012 incite en effet à la résorption de la vacance et impose la priorisation de la construction des logements dans les dents creuses et/ou en continuité du bâti existant ;

CONSIDERANT la proximité du projet avec un bâtiment agricole existant, et la nécessité d'évaluer l'impact du projet sur cette activité, et réciproquement ;

CONSIDERANT la nécessité d'analyser l'impact sur le milieu naturel du site, notamment les arbres isolés et haies situés en périphérie de la parcelle ;

CONSIDERANT la nécessité d'étudier la capacité des réseaux desservant le projet, en particulier concernant l'alimentation en eau potable et les conséquences du projet sur la gestion des eaux pluviales.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le projet de lotissement « Les Brandes » sur la commune de AUDES (03), présenté par la mairie représentée par Monsieur Serge BOULADE, maire, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

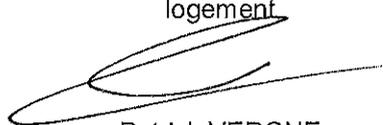
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 août 2014

Pour le préfet et par délégation
le directeur régional adjoint de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement



Patrick VERGNE

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Préfet de région

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND

